

**Décret exécutif n° 97-425 du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997 fixant les modalités d'application de l'article 163 de l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996 relatif à la réduction de la quote-part patronale de la cotisation de sécurité sociale pour les employeurs qui occupent des personnes handicapées.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983 relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983 relative au contentieux en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu le décret législatif n° 94-10 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 instituant la retraite anticipée ;

Vu le décret législatif n° 94-11 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 instituant l'assurance-chômage en faveur des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire et pour raison économique leur emploi ;

Vu le décret législatif n° 94-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, modifié et complété, fixant le taux de cotisation de sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 95-01 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 fixant l'assiette des cotisations et prestations de sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour l'année 1996 ;

Vu l'ordonnance n° 96-15 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 modifiant et complétant le décret législatif n° 94-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 fixant le taux de cotisation de la sécurité sociale ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-187 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, modifié et complété, fixant la répartition du taux de la cotisation de sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 96-208 du 18 Moharram 1417 correspondant au 5 juin 1996 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 95-01 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 fixant l'assiette des cotisations et des prestations de sécurité sociale ;

#### Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 163 de l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995, susvisée, tout employeur recrutant ou employant des personnes handicapées bénéficie d'une réduction de 50 % de la quote-part patronale des cotisations de sécurité sociale pour chaque personne handicapée recrutée ou employée.

Art. 2. — Le bénéfice de la réduction prévue à l'article 1er ci-dessus n'est accordé que pour les personnes handicapées recrutées et / ou employées titulaires de la carte délivrée par la direction de l'action sociale de wilaya et attestant de la qualité d'handicapé du travailleur concerné.

Art. 3. — Le travailleur handicapé supporte la quote-part de cotisation de sécurité sociale mise à la charge du salarié.

Art. 4. — Le montant du différentiel résultant de la réduction de la quote-part patronale est supporté par le budget de l'Etat.

Art. 5. — Le montant du différentiel visé à l'article 4 ci-dessus est reversé à la caisse de sécurité sociale concernée par les services compétents de l'administration des finances.

Art. 6. — Le paiement du montant du différentiel s'effectue semestriellement sur la base des états justificatifs établis par la caisse de sécurité sociale, arrêtés suivant les déclarations de cotisations fournies par les employeurs et dûment approuvés par les services centraux du ministère chargé de la sécurité sociale.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.